



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
Jennifer BOULOGNE
Service régional de la forêt et du bois
Tél : 03 55 74 10 90
Mél : jennifer.boulogne@agriculture.gouv.fr

Metz, le 11 janvier 2021

NOTE

à l'attention des membres de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB)

Objet : Consultation écrite de la CRFB sur le projet d'arrêté préfectoral portant sur les matériels forestiers de reproduction (MFR) pour le Grand Est

Mémoire en réponse suite à la seconde consultation du 3 décembre 2020

Suite à la publication de l'Instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020, une actualisation de l'arrêté préfectoral, portant fixation des listes d'espèces et matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat pour la région Grand-Est, a été engagée.

Une première phase de consultation des membres de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) a été lancée le 10 novembre 2020 avec des retours demandés pour le 23 novembre 2020.

Au regard des 14 retours reçus (pris en compte jusqu'au 25 novembre 2020), dont certains très complets, portant des propositions parfois communes mais aussi parfois divergentes, il a été décidé de partager collectivement ces retours et de prendre le temps d'une deuxième consultation écrite.

La seconde phase de consultation des membres de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) a été lancée le 3 décembre 2020 avec des retours demandés pour le 18 décembre 2020 (pris en compte jusqu'au 5 janvier 2021).

Des **modifications ont d'ores et déjà été apportées au projet d'arrêté préfectoral (cf. V2 du 2/12/20 jointe) ainsi qu'aux annexes 1.1 et 3 (cf. V2)**, en intégrant les propositions les plus consensuelles (validées par l'INRAE). D'autres propositions, portées par une minorité de partenaires ou formulées par la DRAAF - en associant les collègues du Département Santé des Forêts - pour tenir compte de retours reçus, sont **soumises à un nouvel avis de la CRFB**.

Suite aux 6 retours de cette seconde phase, veuillez trouver au sein de cette note les éléments modifiés (surlignés en gris).

La présente note a pour objectif d'**expliquer les retours et les propositions de suites à donner après la première consultation**. Un tableau de synthèse est intégré en fin de note, récapitulant les évolutions apportées dans ce deuxième envoi en distinguant les propositions intégrées, celles qui ne l'ont pas été et celles où un avis des membres de la CRFB est plus explicitement souhaité avant une nouvelle rédaction.

Un deuxième tableau a été ajouté afin de récapituler les modifications apportées et arbitrages rendus à l'issue de la deuxième consultation.

1 - Le périmètre de l'arrêté préfectoral MFR

Afin de clarifier le périmètre d'application de l'arrêté, il a été ajouté dans les visas une mention de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Une confirmation du Ministère de l'agriculture a été obtenue, sur le fait que l'arrêté s'applique bien aux dispositifs DEFI volet «travaux» mais pas à l'impôt sur la fortune immobilière et aux droits de mutation à titre gratuit.

En effet, l'article 200 quinquies du Code général des impôts (en 2.b) précise que s'agissant du volet "travaux" du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement forestier (DEFI), le crédit d'impôt s'applique si « Les travaux de plantation sont effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'Etat à l'investissement forestier pris conformément à la partie réglementaire du même code »

En revanche, l'article 793 du code général des impôts ne fait pas mention, d'une exigence du respect des arrêtés MFR. Le contrôle fiscal et les redressements fiscaux qui s'en suivent ne prennent pas en compte cet aspect.

S'agissant de la TA TFNB, les propriétaires forestiers sont soumis à des exigences particulières quant à l'utilisation de plants et semis ainsi que des seuils de densités (cf. lien ci-dessous) : https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3453-PGP.html/identifiant=BOI-IF-TFNB-10-50-10-10-20120912#Terrains_ensemences_plantes_10

2 - Les essences

➤ Essences objectif

Plusieurs retours de la consultation concernaient des essences objectif ayant un intérêt limité pour la production de bois ou pouvant représenter un risque, aussi bien sanitaire qu'environnemental.

C'est notamment le cas du chêne chevelu, du sapin de Vancouver, des sapins de Bornmuller et de Céphalonie, ainsi que du robinier faux-acacia.

Chêne chevelu (*Quercus cerris*) : il est proposé de le supprimer de cette liste et de le conserver uniquement en essence d'accompagnement. En effet, le Chêne pubescent, considéré comme une essence d'avenir dans le cadre des changements climatiques, constituerait une meilleure alternative.

Des retours en faveur et contre sa suppression ont été formulés. Cette essence ne présentant pas de risque majeur au niveau sanitaire ou écologique, il a donc été décidé de la conserver dans les essences objectif.

Sapin de Vancouver (*Abies grandis*) : les retours d'expérience des dernières années montrent que les échecs de plantations, non visibles les premières années, sont bien souvent liés à l'installation sur des stations peu adaptées au niveau hydrique. Bien qu'une attention particulière doive être portée au diagnostic de station, cette essence ne semble pas dénuée d'intérêt pour la diversification et la résilience des peuplements. Il est donc proposé de la conserver uniquement dans les essences d'accompagnement, tout en ajoutant un avertissement dans l'annexe 3 sur l'importance de l'adéquation avec la station et le risques sanitaire (cf. armillaire, parasite de faiblesse).

Les retours ont permis de confirmer cette démarche. Le sapin de Vancouver est donc maintenu uniquement dans les essences d'accompagnement.

Sapins de Bornmuller (*Abies bornmuelleriana*) et de Céphalonie (*A. cephalonica*) : ils présentent quant à eux un risque d'hybridation avec les peuplements de sapins pectinés autochtones. Une analyse sur le sujet a été réalisée par la commission des ressources génétiques forestières (CRGF) en Occitanie, dont les conclusions (juillet 2020) montrent que le risque d'hybridation est extrêmement faible si les peuplements sont installés à une distance supérieure à 500 mètres.

En conséquence, il est proposé de conserver ces deux essences dans la liste des essences objectif, tout en modifiant l'annexe concernant les provenances.

Ainsi, toute plantation dans un rayon de 500 mètres d'un peuplement autochtone de sapin pectiné ne sera pas éligible. Dans les faits, et comme cela a été soulevé lors de la consultation, cela revient quasiment à exclure toute plantation dans la SER D11 (massif vosgien central), d'où la proposition faite à l'issue de la première consultation de rendre non éligible pour ces deux essences la SER D11 (cf. annexe 3).

Au regard des retours critiques sur cette proposition et afin de permettre d'éventuelles plantations au sein du massif vosgien, il a été décidé de conserver l'éligibilité de la SER D11 pour ces deux essences, mais en respectant scrupuleusement la distance des 500 m de tout peuplement autochtone de sapin pectiné.

Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) : bien qu'il s'agisse d'une essence pionnière très active, les risques d'expansion incontrôlés restent limités s'il est installé dans une station adaptée, avec une sylviculture maîtrisée. De plus, cette essence est prometteuse en ce qui concerne la résistance à la sécheresse et ses usages augmentent depuis quelques années déjà. Il semble donc important de la conserver dans la liste des essences subventionnables. Un avertissement a été ajouté dans l'annexe 3 afin d'attirer l'attention sur les risques de développement rapide dans les milieux ouverts environnants et/ou sur des sols peu propices aux autres essences forestières.

Aucun retour n'a été formulé sur cette essence à l'issue de la seconde consultation. Elle est donc conservée dans les listes d'essences subventionnables.

Par ailleurs, des demandes d'ajout d'essences réglementées dans la liste des essences objectif ont été formulées. Ainsi, ont été ajoutés à la liste des essences objectifs, **l'érable champêtre et le cormier**.

L'ajout du charme (peu demandé) ne semble pas opportun, au risque d'appauvrir certains peuplements, d'autant que des dépérissements se multiplient suite aux sécheresses. Cette proposition n'a donc pas été retenue.

Peupliers : la dernière version du cahier des charges de l'AMI national « renouvellement forestier » précise que les différents cultivars constituent une forme de diversification, répondant ainsi à une remarque formulée.

➤ **Essences d'accompagnement**

L'ajout de nombreuses essences d'accompagnement a également été proposé dans les retours de la consultation.

En ce qui concerne les **essences réglementées pour lesquelles aucune provenance n'est conseillée dans la région** (pin parasol – *Pinus pinea*, pin d'Alep – *Pinus halepensis*, pin de Brutie/pin de Calabre – *Pinus brutia*, cèdre du Liban – *Cedrus libani*), il n'est pas possible d'accéder à cette demande car les risques sont mal connus. Cependant, ces points ont été transmis à l'INRAE qui les intégrera au mieux dans les futures actualisations des fiches conseils. Dès que des provenances conseillées seront ajoutées à ces fiches, après avis d'experts, elles pourront être intégrées à la liste des essences d'accompagnement. L'arrêté régional MFR évoluera donc dans le temps plus régulièrement que par le passé (probable actualisation annuelle).

Dans le cadre du plan de relance, la DGPE, en lien avec les organismes de R&D forestiers (INRAE, ONF-RDI, CNPF-IDF), prévoit de proposer un protocole d'expérimentation de diversification validé nationalement, permettant d'utiliser certaines essences et provenances non inscrites à l'arrêté MFR en accompagnement, sous conditions de suivi. Pour les utilisations en essences objectifs, le protocole des îlots d'avenir permet aussi d'y recourir de façon expérimentale et encadrée. Ces deux protocoles rentrent dans le cadre des dispositifs de tests en gestion prévus à l'article 7 (b) de l'arrêté MFR (voir paragraphe 6- de la présente note).

Ces dispositions ne modifient pas le contenu de cet arrêté. Il est donc bien confirmé que ces essences ne seront pas éligibles en région Grand Est, en dehors des dispositifs de type test en gestion.

Pour les **essences non réglementées**, deux essences ont retenu l'attention de nombreux acteurs : l'**érable à feuilles d'obier** (*Acer opalus*) et le **poirier sauvage** (*Pyrus pyraster*). Elles ont été ajoutées à cette liste.

Concernant les autres essences citées par certains partenaires forestiers, l'avis de la CRFB est requis dans un objectif de partage de ces propositions : calocèdre (*Calocedrus decurrens*), épicéa de Serbie (*Picea omorika*), épicéa de Turquie (*Picea orientalis*), séquoia géant (*Sequoiadendron giganteum*), séquoia sempervirent (*Sequoia sempervirens*), pruche de l'Ouest (*Tsuga heterophylla*), platane d'Orient (*Platanus orientalis*).

Au regard des retours reçus, ces essences ont été ajoutées à la liste des essences d'accompagnement éligibles.

3 - Les provenances

L'ouverture à de nouvelles provenances éligibles pour de nombreuses essences a été demandée par plusieurs partenaires forestiers.

L'annexe 3, qui détermine les provenances éligibles, se base sur les fiches conseil produites par l'INRAE. Ces fiches sont régulièrement actualisées et validées en Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (CTPS). C'est notamment le cas des chênes, dont l'actualisation des fiches commencera courant 2021 pour s'achever en 2022 (un planning prévisible des prochaines actualisations est fourni pour information en pièce jointe).

Les différentes demandes concernant les provenances ont d'ores déjà été transmises à l'INRAE qui les intégrera au mieux dans son processus d'actualisation. L'annexe 3 de l'arrêté sera modifiée en conséquences au fil des mises à jour des fiches.

Afin que ces demandes soient prises en compte le plus en amont possible, il est recommandé que chaque structure fasse remonter ses propositions au CTPS à venir, par le biais de ses représentants.

En ce qui concerne les risques de pénuries pour certaines provenances conseillées (notamment pour le chêne pubescent), des demandes de dérogations ponctuelles ou semi-permanentes pourront être envisagées si la pénurie est avérée, avec accord de la DGPE.

Par ailleurs, comme évoqué plus haut, un certain nombre de **précisions ont été apportées à l'annexe 3 afin d'attirer l'attention sur des risques potentiels** en fonction des essences (pin Maritime, sapin de Vancouver, robinier faux acacia), ainsi que pour clarifier les limites altitudinales. Pour ce dernier point, les limites altitudinales intégrées dans les tableaux sont désormais appuyées par la mention « non éligible » pour confirmer qu'il s'agit bien d'une exclusion des dispositifs d'aides. Il subsiste néanmoins quelques avertissements pour certaines essences (comme le chêne chevelu) qui n'excluent pas les plantations, mais attire l'attention sur le risque de dépasser la limite altitudinale.

Certains retours à l'issue de la deuxième consultation demandaient à nouveau une évolution de cette annexe, que ce soit concernant l'ouverture des provenances ou les limites altitudinales. Comme expliqué ci-dessus, des modifications ne pourront être apportées que suite à l'actualisation nationale des fiches conseil d'utilisation. D'ici là, la seule modification par rapport à la version précédente de l'annexe 2 est celle concernant la SER D11 pour les sapins de Bornmuller et de Céphalonie, rendue possible car cette SER est toujours éligible pour ces deux essences dans les fiches conseil actuelles.

4 - Les densités

Les retours de la consultation ont fait état de demandes à la fois d'augmentation des densités (notamment pour favoriser l'élagage naturel et assurer la production de bois d'œuvre de qualité) et de diminution des densités (particulièrement pour les feuillus, dans le cadre d'une sylviculture d'arbres). La question des densités ne fait donc pas l'unanimité au niveau régional.

Cette situation est similaire au niveau national. La DGPE va donc engager un important travail en 2021 sur le sujet des densités (via la constitution d'un groupe de travail national). C'est pourquoi à ce stade, les densités seuils n'ont pas été modifiées dans la nouvelle IT MFR.

Dans ce cadre et pour le projet d'arrêté préfectoral, le choix a été fait de **conserver les mêmes densités que dans l'IT MFR nationale**, dans le but aussi de faciliter la lisibilité pour les montages des futurs dossiers d'aide (notamment dans des plantations en mélange). Par ailleurs, les barèmes de coûts standards nationaux publiés récemment ont été calculés à partir de ces densités.

En conclusion, une modification régionale des densités de l'IT nationale ne paraît pas souhaitable à ce jour.

Suite aux différents retours, l'annexe 2 a été légèrement modifiée afin de préciser les dispositions relatives aux densités. Les densités minimales sont toujours les mêmes. Seuls des exemples ont été ajoutés/modifiés pour plus de clarté, tenant compte des exigences de densité à la fois sur le total et les essences objectifs, en couplant avec l'exigence de 10 ha (cf. paragraphe diversification ci-après).

5 - Les normes

Plusieurs retours alertent sur les normes de godets parfois trop restrictives qui pourraient poser des problèmes de pénurie, notamment dans les deux années à venir et particulièrement pour les mélèzes (mélèze d'Europe et mélèze hybride). En effet, dans notre région, les normes

pour cette essence n'autorisent que des godets d'une taille minimale de 350cc. Par ailleurs, l'intégration de possibilités de dérogation à ces normes a également été demandée.

Les nouvelles normes sont issues d'un important travail réalisé en concertation avec les professionnels en 2019 et 2020 au niveau national. Elles ont pu évoluer significativement concernant le douglas, grâce à des expérimentations qui ont prouvé l'efficacité des plantations en godet pour cette essence sur un large panel de conditions pédoclimatiques. Ce n'est pas le cas pour d'autres essences.

Pour le cas du mélèze, un assouplissement a été mis en place en Nouvelle Aquitaine et en Occitanie uniquement (des régions qui utilisent énormément de plants en godet depuis longtemps), sous certaines conditions et avec accord de la DGPE. Les retours d'expériences étant propres à des sols particuliers et trop peu nombreux pour être généralisés, cet assouplissement n'a pas pu être étendu aux autres régions. De plus, en Grand Est, le risque d'attaque d'hylobe est important avec un risque accru de mortalité sur les plus petits plants.

Les résultats des plantations à venir dans ces deux régions pourront être un premier levier pour accepter des normes de godets plus basses dans les années futures, mais il est prématuré de l'évoquer dans l'immédiat.

Il n'est donc **pas envisageable d'accorder des dérogations à ces normes qui viennent tout juste d'être modifiées**. Les producteurs de plants, qui ont participé au processus d'actualisation des normes, sont bien informés de ce sujet. Pour des plants en godets, produits généralement en 1 an (parfois 2 ans), ils devraient pouvoir adapter leur production rapidement.

6 - Les tests en gestion

Une demande concernant le suivi des essences d'accompagnement dans les tests en gestion a été formulée.

Le suivi des essences objectif est déjà allégé par rapport aux expérimentations. Celui des essences d'accompagnement sera **maintenu dans une forme encore plus simplifiée**. Une transmission à la DRAAF des essences plantées et de leur localisation sera à minima demandée.

Pour mémoire, si les gestionnaires ou propriétaires souhaitent sortir du cadre défini par la liste des essences objectif, ils doivent passer par de l'expérimentation (type tests en gestion) avec une mise en œuvre encadrée. Les risques d'introductions de nouveaux parasites du fait du changement climatique étant réels (situation qui justifie la politique européenne de Surveillance des Organismes Réglementés ou Émergents), un suivi sanitaire sera demandé, avec le soutien du Pôle régional de la Santé des forêts.

Au titre de la mise en œuvre des actions du PRFB, il est intéressant de citer le projet PEI retenu par la Région et financé avec des fonds européens des tests en gestion (FuturForEst), qui permettront de disposer de recul dans quelques décennies, avec des protocoles cadrés.

Au regard des concertations menées et des remontées des partenaires régionaux, en particulier du Grand Est, sur la définition de la liste des essences d'accompagnement, avec des compromis et équilibres parfois difficiles à trouver entre "audace" et "prudence", et sur les recommandations de certaines provenances d'essences réglementées, la DGPE - Sous-direction forêt bois- a prévu de proposer aux acteurs un **système national d'expérimentation propre au plan de relance gouvernemental**.

Dans ce cadre, un **protocole d'expérimentation de diversification en gestion** est en cours de finalisation à l'échelle nationale (comme pour les îlots d'avenir), prévoyant un dispositif de suivi et d'instruction assez léger, qui permettrait d'utiliser, pour les essences

d'accompagnement (soit forcément moins de 40% de la plantation), des provenances ou essences non inscrites à l'arrêté MFR régional. Ce protocole permettrait aux plantations de s'inscrire dans l'article "plantations et dispositifs expérimentaux" des arrêtés MFR.

Cela apporterait une solution aux demandes de certains partenaires, tout en apportant des garanties pour ceux plus inquiets sur les risques d'introduction de nouvelles essences. En effet, nous resterions ainsi dans un cadre expérimental et assez marginal (plan de relance = 45 000 ha sur la métropole, probablement autour de 7000 ha pour le Grand-Est, et nous ne parlons là que des essences d'accompagnement). Le retour d'expériences de ces dispositifs dans 5 ans sera également intéressant pour la suite des révisions des fiches conseils d'utilisation.

7 - Diversification, mélange, impacts environnementaux et sanitaires

Quelques retours formulés, y compris par des structures non membres de la CRFB, interrogent notamment sur :

- l'encouragement des boisements dans des zones remarquables telles que les zones Natura 2000, les ENS ou les APB ;
- les impacts environnementaux et sanitaires de l'introduction d'espèces forestières exogènes ;
- la prégnance des aspects économiques et la volonté de reconstituer très, voire trop, rapidement les peuplements déperissants et notamment les peuplements scolytés en tombant dans les travers des précédents reboisements, spécialement la monoculture et l'emploi d'essences non adaptées aux conditions stationnelles,
- les risques sanitaires liés à des reboisements trop rapides avec une seconde génération de résineux (peuplements anciennement contaminés par le fomes, prolifération de l'hylobe...).

Il convient de rappeler que la démarche entreprise d'actualisation de l'arrêté MFR est réalisée dans le cadre de l'IT nationale MFR (qui a aussi été soumise à consultation), avec entre autres le but de faciliter l'adaptation aux changements climatiques et de permettre une résilience accrue des peuplements, grâce à la migration assistée et la diversification par le mélange d'essences et de provenances.

C'est dans cette optique que l'actualisation de l'arrêté MFR a été menée, afin de permettre un plus large choix pour les plantations futures, quand cela était possible. Il reste cependant nécessaire d'évaluer la situation en fonction du projet et de la station. Comme le précise le projet d'arrêté : « *les essences et provenances listées en annexes 1 et 3 doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les enjeux climatiques, **phytosanitaires et environnementaux dans le respect des prescriptions du PRFB*** », notamment celles du paragraphe IV.4.3 « **Stratégie de plantation** » (*mention rajoutée dans la V2 du projet d'arrêté*). Avant toute plantation, il est donc fortement recommandé aux propriétaires et aux gestionnaires de consulter les documents listés dans le projet d'arrêté MFR (article 4).

Les travaux collectifs menés au niveau national sur la feuille de route « Adaptation des forêts au changement climatique » ont permis d'affirmer que ***ne pas agir en conservant uniquement les essences habituellement plantées, présenterait un risque plus important que de tester des essences plus méridionales***. Des risques seront pris (néanmoins limités au regard des surfaces à planter), des échecs nous attendent, certes, mais des réussites également, dans tous les cas accompagnées d'enseignements, permettant des ajustements ultérieurs. Il y a rarement un seul choix possible en renouvellement.

➤ (Re)Boisements de zones remarquables

Les plantations futures n'ont donc pas vocation à favoriser le boisement des terres agricoles ou des espaces remarquables.

Les futures plantations devront respecter les recommandations du PRFB, et notamment celles édictées dans le paragraphe IV.4.3. *Elaborer une stratégie et une feuille de route en matière de plantation.*

Ce paragraphe rappelle que toutes **les autres réglementations (Natura 2000, Parc naturel, EBS, etc.) s'appliquent également et peuvent évidemment être plus restrictives que les modalités prévues par cet arrêté** cf. :

« Les recommandations de cette section - qui constituent le cadre stratégique remplaçant les anciennes orientations régionales forestières - ne se substituent pas à d'éventuelles préconisations plus précises, édictées localement dans le cadre de zonages environnementaux particuliers ou de chartes de PNR. Dans les sites Natura 2000 par exemple, les documents d'objectifs devront être pris en compte dans les documents de gestion durable, conformément aux codes forestier et de l'environnement, et ceux-ci pourront être accompagnés de mesures d'évitement /réduction/ compensation.

Si ces documents ne sont pas disponibles, les recommandations techniques des cahiers d'habitats et d'espèces élaborés sous l'égide du Muséum National d'Histoire Naturelle seront prises en considération. »

➤ Mélange et diversification

Dans un objectif d'augmentation de la résilience des peuplements futurs – tout en notant que cette formulation sera certainement plus stricte que celle retenue dans le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt en faveur du renouvellement forestier du plan de relance (à paraître), **la DRAAF propose que le mélange de plusieurs essences objectif soit rendu obligatoire dans l'arrêté préfectoral pour toute plantation d'une surface supérieure à 4 ha d'un seul tenant, une même essence ne pouvant représenter plus de 80 % du nombre de plants introduits.**

Au regard de plusieurs retours peu favorables à cette proposition régionale (sans contester l'intérêt sur le fond, avec des critiques plus sur la forme) et afin de conserver au moins sur la durée du plan de relance un seuil unique identique au niveau national, la surface de plantation au-delà de laquelle le mélange est obligatoire a été augmentée à 10 ha. Par ailleurs et comme cité dans le paragraphe concernant les densités, des exemples prenant en compte cette notion de mélange ont été ajoutés dans l'annexe 2. Ce choix réglementaire, en lien avec le plan de relance, ne doit nullement freiner les volontés de diversification sur des projets de moindre ampleur, conformément aux recommandations rédigées dans le PRFB et l'arrêté régional MFR.

➤ Impacts environnementaux et sanitaires

Sur la question des essences exotiques et les risques, il est à noter que les parasites et plantes invasives sont introduits le plus souvent via les particuliers, les jardinerie, les imports de matériau (palette pour le nématode par exemple). Pour des essences non représentées en métropole et à destination forestière, la production de plants forestiers en France se fait le plus souvent après importation de graines. Ce n'est donc pas par la plantation en forêt que les risques d'introduction de parasites sont les plus forts, même si la vigilance restera d'actualité. La prévention de ce risque est probablement plus à développer en amont.

Il convient également de rappeler que les boisements d'une surface supérieure à 0,5 ha sont soumis à examen au cas par cas au titre de la réglementation des études d'impact.

➤ **Projet d'arrêté et plan de relance « renouvellement forestier »**

Le plan France Relance s'inscrit dans un temps court, avec de premières décisions rapides cohérentes avec la stratégie de relance sur 2021-2022, avec la volonté de créer une dynamique de réinvestissement forestier. C'est une opportunité pour les acteurs régionaux, qui n'a pas la même temporalité que le PRFB du Grand Est (2018-2027), avec sa stratégie d'adaptation des forêts au changement climatique.

Il est nécessaire de relativiser les surfaces à reboiser dans le cadre du plan France Relance, sachant que la régénération naturelle, principal mode de renouvellement, reste très majoritaire en région. L'interprofession FIBOIS Grand Est a annoncé une estimation de surfaces sinistrées à reconstituer de 5 000 ha sur les 2 ans du plan de relance, à comparer aux 2 millions d'hectares de superficie forestière en région soit 0,3 % (0,5 % en forêt publique). Tout en étant en augmentation forte par rapport aux surfaces plantées ces dernières années, nous sommes loin d'opérations massives de reboisement. De plus, les futurs reboisements concerneront majoritairement des peuplements d'origine artificielle. L'introduction d'essences non usuelles pour diversifier et anticiper les impacts du changement climatique, a donc plus légitimement sa place sur ces parcelles.

Il est incontestable que le temps de production en forêt est celui du long terme. Le défi de l'adaptation des forêts au changement climatique ne se fera pas en deux ans, ni le reboisement de l'intégralité des surfaces déjà impactées par la crise des scolytes. Pour autant, des travaux récents sur la reconstitution des forêts post-tempête de 1999 (*cf.* projet partenarial piloté par AgroParisTech, issu de l'AAP 2017 du MAA « Innovation pour l'amont forestier », aboutissant à un guide d'optimisation des travaux post-tempêtes en cours de finalisation et accessible sur <https://www6.nancy.inrae.fr/silva/Equipes-de-recherche/EcoSILVA/Projets-Recherche/Post-tempete-2017-2020>) ont montré qu'il n'était pas judicieux de trop attendre (au-delà d'un pas de temps d'environ 4 ans) dans un objectif de production de bois d'œuvre prioritairement. En particulier, les parcelles d'épicéas détruites et suivies en dynamique naturelle (*cf.* observatoires des peuplements dégradés et mités), ont montré un potentiel de tiges ayant peu évolué après trois ans et avec une faible représentation d'essences susceptibles de produire majoritairement du bois d'œuvre.

Comme le PRFB Grand Est l'a rappelé, les aménités produites par la forêt restent majoritairement non financées (*cf.* rémunération par les seules fonctions de production de bois et par la chasse). L'évolution de ce modèle est un objectif bien identifié, qui n'a pas encore réellement trouvé de solution.

Il est indispensable de ne pas reproduire certaines erreurs du passé. Le contexte actuel est bien différent de celui de l'époque du fond forestier national (FFN) avec des plantations mono-spécifiques. Les dispositifs de France Relance intégreront par ailleurs un soutien à l'enrichissement en complément de la régénération naturelle et l'installation de la diversification dans le recru naturel.

En conclusion, l'attachement aux fiches « conseils d'utilisation » n'est pas remis en cause. La nécessité d'entamer une nouvelle phase de discussions, pour trouver un compromis prudence-audace, peut-être plus adapté au contexte actuel, est identifiée au niveau régional et national. C'est le sens de la demande formulée en CTPS de créer un groupe de travail sur ce sujet.

Néanmoins, ces travaux risquent de difficilement s'inscrire dans la temporalité des projets du plan de relance, qui justifie un arrêté régional MFR actualisé en vigueur pour fin janvier 2021.

Synthèse des demandes reçues et propositions de suite à donner à l'issue de la 1^{ère} consultation :

	Intégré dans le projet de nouvel AP MFR	Ecarté du projet de nouvel AP MFR	Avis souhaité des membres de la CRFB
Périmètre de l'AP	Clarification du périmètre de l'AP pour les aides fiscales (DEFI + TATFNB)		
Essences objectif	Ajout érable champêtre et cormier	Ajout charme	
		Retrait sapin de Vancouver et robinier faux-acacia	Retrait chêne chevelu
Essences accompagnement	Ajout poirier commun et érable à feuille d'obier	Ajout pin d'Alep, pin de Brutie, pin Pignon et cèdre du Liban	Ajout calocèdre, épicéa de Serbie, épicéa de Turquie, séquoia géant, séquoia sempervirent, pruche de l'Ouest, platane d'Orient.
Provenances	Clarification des limites altitudinales (cèdre de l'Atlas, sapins de Bornmuller, de Vancouver et de Céphalonie, peuplier noir)		
	Modification de la fiche pour le sapin de Bornmuller et le sapin de Céphalonie (renforcement de la limite des 500 m autour des sapins pectinés / D11 non éligible)	Enlever la limite altitudinale des 300 m pour le sapin de Bornmuller et le sapin de Céphalonie	
	Ajout d'avertissements concernant les nouvelles essences ou celles présentant un risque particulier (sapin de Vancouver, pin Maritime, robinier faux-acacia)		Autres avertissements ou clarifications ?
	Dérogation pour pénurie de provenances conseillées pour le chêne pubescent (à	Ouvrir plus largement les provenances	

	demander au niveau national)		
Densités		Augmenter ou baisser les densités (inchangé par rapport à l'IT MFR)	
Normes		Diminuer les normes pour les godets de mélèzes d'Europe et hybride (inchangé par rapport à l'IT MFR)	
		Dérogation pour les normes au même titre que pour les provenances	
Test en gestion	Un suivi simplifié pour les essences d'accompagnement		
Impact environnemental			Formulation de l'exigence de diversification

Synthèse des toutes les modifications apportées à l'issue de la seconde consultation :

	Intégré dans le projet de nouvel AP MFR	Ecarté du projet de nouvel AP MFR
Périmètre de l'AP	Clarification du périmètre de l'AP pour les aides fiscales (DEFI + TATFNB)	
Essences objectif	Ajout érable champêtre et cormier	Ajout charme
	Maintien du sapin de Vancouver, robinier faux-acacia et chêne chevelu	
Essences accompagnement	Ajout poirier commun, érable à feuille d'obier, calocèdre, épicéa de Serbie, épicéa de Turquie, séquoia géant, séquoia sempervirent, pruche de l'Ouest, platane d'Orient.	Ajout pin d'Alep, pin de Brutie, pin Pignon et cèdre du Liban
Provenances	Clarification des limites altitudinales (cèdre de l'Atlas, sapins de Bornmuller, de Vancouver et de Céphalonie, peuplier noir)	
	Modification de la fiche pour le sapin de Bornmuller et le sapin de Céphalonie (renforcement de la limite des 500 m autour des sapins pectinés / la SER D11 reste éligible)	Enlever la limite altitudinale des 300 m pour le sapin de Bornmuller et le sapin de Céphalonie
	Ajout d'avertissements concernant les nouvelles essences ou celles présentant un risque particulier (sapin de Vancouver, pin Maritime, robinier faux-acacia)	
	Dérogation pour pénurie de provenances conseillées pour le chêne pubescent (à demander au niveau national)	Ouvrir plus largement les provenances
Densités	Ajout d'exemples pour clarifier les dispositions relatives aux densités	Augmenter ou baisser les densités (inchangé par rapport à l'IT MFR)
Normes		Diminuer les normes pour les godets de mélèzes d'Europe et hybride

		(inchangé par rapport à l'IT MFR)
		Dérogation pour les normes au même titre que pour les provenances
Test en gestion	<p>Un suivi simplifié pour les essences d'accompagnement.</p> <p>Ajout au niveau national d'un système d'expérimentation de diversification en gestion.</p>	
Mélange et diversification	<p>Pour les plantations de plus de 10ha, une seule essence ne pourra pas représenter plus de 80 %</p>	